

Arrêté 08-023 2008-08-13 PR/PM/SG/DGAT/DSS/08

Arrêté portant modalités de calcul de la pension de retraite anticipée

Texte en vigueur

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°559/PR/2008 du 15 avril 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n°634/PR/PM/2008 du 23 avril 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°780/PR/PM/2008 du 24 juin 2008 portant Structure Générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu la loi n°07/66 du 4 mars 1966 portant Code du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du Travail ;

Vu le décret n°207/P-CSM/78 du 30 juin 1977, instituant le régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès au Tchad ;

Vu le décret n°99/P-CSM/78 26 avril 1978, portant organisation du régime d'assurance pension ;

Vu le décret n°1144/PR/PM/MFPT/07 du 28 décembre 2007, portant relèvement de l'âge d'admission à la retraite dans le secteur privé au Tchad.

Article 1: Tout travailleur salarié âgé de cinquante cinq (55) ans, peut, accord avec son employeur, demander une pension de retraite anticipée s'il remplit les conditions suivantes :

1. Avoir été immatriculé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) depuis au moins quinze (15) ans ;
2. Avoir effectué au moins soixante (60) mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension' ou compter au moins cent quatre vingt (180) mois d'assurance ;
3. Cesser définitivement toute activité salariée.

Article 2: Le montant de la pension de retraite anticipée est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne, définie comme la trente sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisations au cours des trois ou cinq dernières années d'assurance précédant la date d'admissibilité à la pension ; le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Article 3: Le montant mensuel de la pension est égal à trente pour cent (30%) de la rémunération mensuelle moyenne.

Ce pourcentage est majoré de un virgule deux pour cent (1,2%) pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze (12) mois en sus des premiers cent quatre vingt (180) mois.

Toutefois, un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation sera opéré sur le montant de la pension. Cet abattement est définitif.

Article 4: Le salaire mensuel pris comme base de calcul ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie (SMIG) en vigueur ni supérieur au plafond des salaires soumis à cotisation.

Article 5: Le montant mensuel de la pension ne peut, en aucun cas, être inférieur à soixante pour cent (60%) du SMIG, ni supérieur à quatre vingt pour cent (80%) de la rémunération mensuelle moyenne de l'intéressé.

Article 6: La pension de retraite anticipée prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

Article 7: La pension de retraite anticipée est payée chaque trimestre de l'année civile et à terme échu par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

Article 8: Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux cas de départ à la retraite anticipée pour cause d'usure prématurée de l'organisme médicalement constatée qui demeurent régis par les dispositions du décret n°99/P- CSM/SGG du 26 avril 1978, portant organisation du régime d'assurance pension.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Signature : le 13 août 2008

Fatimé Tchombi Djimadingar, Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Version 1

Date de début : 13 août 2008

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 9

Texte répertorié dans les domaines :

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - FONCTION PUBLIQUE

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - FONCTION PUBLIQUE
 - Statut général
 - Cessation des fonctions

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - FONCTION PUBLIQUE
 - Statut général
 - Cessation des fonctions
 - Retraite

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - FONCTION PUBLIQUE
 - Statut général
 - Cessation des fonctions
 - Retraite
 - Pension de retraite